

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.495 du 31 juillet 1998

A. 79.417/XI-4702

En cause : **L'Institut de Formation de Cadres
pour le Développement (IFCAD ASBL),**

ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 juillet 1998 par l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD ASBL) qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le Ministre de l'Intérieur ou le Directeur général de l'Office des étrangers de la partie adverse qui prive les étudiants étrangers d'une autorisation de séjour provisoire sur production de l'attestation d'inscription délivrée par la partie requérante, enlevant par là tout effet aux attestations délivrées par la partie requérante en la matière";

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me OSCHINSKY, avocat, et M. OLIVIER, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de dossier administratif; qu'il ressort cependant de la demande et des pièces qui y sont jointes, que la partie requérante organise, depuis octobre 1971, un enseignement de formation de cadres pour les pays en voie de développement, de caractère privé, et un enseignement de formation professionnelle reconnu et subventionné par la Communauté française, en l'espèce des cours de français en vue de préparer à l'enseignement supérieur; qu'en ce qui concerne le premier type d'enseignement, la requérante demande et obtient, chaque année une dérogation aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de permettre aux étudiants qui s'inscrivent chez elle pour ce type d'enseignement, de bénéficier d'autorisations de séjour; qu'en ce qui concerne l'enseignement de formation professionnelle, appelé aussi cours à horaire réduit ou cours de promotion sociale de type 1, la requérante n'a jamais dû solliciter de dérogation et délivre, depuis 1977, ce que la partie adverse ne conteste pas, des attestations permettant, en application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, aux étudiants étrangers qui veulent suivre un cours de français en vue d'entrer ensuite dans l'enseignement supérieur, d'obtenir auprès du poste diplomatique belge à l'étranger une autorisation de séjour provisoire; que la requérante relève qu'à cet

égard aucune contestation n'a jamais été élevée à son encontre par la partie adverse, jusqu'à l'envoi, le 7 juillet 1998, par pli ordinaire, de la lettre litigieuse; que cette lettre est ainsi rédigée :

" Objet : Demande de dérogation à l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour l'année académique 1998-1999.

Durant l'année 1998, les services de l'Office des étrangers ont été amenés à procéder à la révision des critères d'évaluation des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'une dérogation à l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

A cette occasion, sept critères ont été dégagés. Ces derniers permettent de distinguer de manière objective les établissements d'enseignement privés jouissant d'une dérogation et d'un traitement identique à celui applicable aux établissements d'enseignement organisés reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics, des autres établissements d'enseignement privés.

Cet examen a également mené à une relecture complète de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de ses travaux préparatoires.

De cette lecture approfondie de la législation est apparue la difficulté suivante en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale que vous dispensez.

D'après l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'attestation d'inscription donnant lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire aux étrangers qui désirent faire des études supérieures en Belgique doit émaner d'un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics (c'est-à-dire par les Communautés).

D'après l'article 59, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice. Elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice.

En rédigeant la dernière phrase de l'article 59, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a visé de manière expresse l'enseignement de promotion sociale (alors qualifié d'enseignement "à

horaire réduit"). Aux termes des travaux préparatoires (projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1977-78, n° 144 - p. 52), "deux conditions sont mises pour que l'enseignement de promotion sociale puisse entrer en ligne de compte : les cours doivent constituer l'activité principale de l'étudiant et, en outre, être une préparation à l'enseignement de plein exercice".

Actuellement, l'enseignement "à horaire réduit" vise uniquement l'enseignement dispensé aux jeunes de 16 à 18 ans. Toutefois, par une interprétation évolutive de l'article 59, alinéa 4, in fine, de la loi du 15 décembre 1980, on peut admettre que l'enseignement de promotion sociale de régime 1 (supérieur de type court ou de type long) organisé par le décret du 16 avril 1991 du Conseil de la Communauté française organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B., 25.06.1991) entre dans le champ d'application de l'article 59, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce cas, l'étudiant étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen doit justifier que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation d'un enseignement de plein exercice.

Jusqu'à présent, seul l'étudiant inscrit dans un enseignement de promotion sociale de régime 1 de la Communauté française à une formation d'infirmier gradué peut apporter la double preuve énoncée par la loi sur les étrangers. En effet, seul le diplôme d'infirmier gradué a fait l'objet d'un arrêté de correspondance au diplôme délivré par l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice : il est le seul diplôme qui permet l'accès à l'enseignement supérieur et qui constitue, par conséquent, la préparation d'un enseignement de plein exercice au sens de la loi du 15 décembre 1980 (lettre du 15 mai 1980 de Madame C. KLAUFMANN, Directrice générale adjointe f.f. de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française).

Cette lecture approfondie de l'article 59, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée modifie donc la position du Ministre de l'Intérieur à l'égard de votre établissement d'enseignement et a pour conséquence le retrait de votre école organisée, reconnue et subsidiée par la Communauté française de la liste des établissements bénéficiant d'une dérogation à l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre ainsi que le fait que vos étudiants étrangers non ressortissants de l'Espace économique européen ne pourront plus obtenir d'autorisation de séjour provisoire sur production, entre autres, de votre attestation d'inscription à un enseignement de promotion sociale qui n'est pas préparatoire à l'enseignement supérieur de plein exercice.

Conscient de ce changement de choses, je vous propose de vous conformer au prescrit de la loi du 15 décembre 1980 en introduisant une demande de titre correspondant auprès des instances de la Communauté française via la commission de concertation.

Ainsi, les formations de promotion sociale de régime 1 (enseignement supérieur de type court) que vous proposez pourront être considérées comme préparatoires à l'enseignement supérieur de plein exercice en ce que le diplôme qui les sanctionne ouvre l'accès à cet enseignement supérieur.

Bien entendu, les étudiants étrangers actuellement en cours de cycle d'étude sont autorisés au séjour jusqu'à la fin de leurs études dans votre établissement d'enseignement";

Considérant que la décision attaquée a été adressée à la requérante, par courrier ordinaire du 7 juillet 1998, en période de vacances scolaire; que le président du conseil d'administration de la requérante a, le 16 juillet 1998, pris la décision, à titre conservatoire, d'introduire un recours en suspension sur base de l'extrême urgence, cette décision étant prise au nom du conseil d'administration convoqué dans les plus brefs délais; que la demande de suspension a été introduite le 20 juillet 1998; que, compte tenu des circonstances, la requérante a agi avec toute la diligence nécessaire; que l'extrême urgence est établie; que la demande de suspension a été valablement introduite;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la motivation inexacte et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il se déduit de l'acte attaqué que la partie adverse considère la requérante comme un établissement d'enseignement "à dérogation" et estime que le diplôme d'infirmier "est le seul diplôme qui permet l'accès à l'enseignement supérieur et qui constitue, par conséquent, la préparation d'un enseignement de plein exercice au sens de la loi du 15 décembre 1980"; que dans une première branche, la requérante fait valoir que l'objet de l'acte attaqué est

intitulé "demande de dérogation à l'article 59, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980...", alors que la requérante n'a jamais formulé pareille demande parce que l'article 59 précité ne lui impose en aucune manière de solliciter une dérogation et que, voyant ses attestations sortir les effets de droit du seul fait de la loi et n'ayant d'ailleurs jamais rencontré de difficultés auparavant, la requérante n'avait aucune raison objective de demander quelque dérogation que ce soit; que, dans une seconde branche, la requérante soutient qu'il n'est nullement question dans les articles 58, alinéa 1^{er} et 59 d'un enseignement qui "permettrait l'accès" ou "ouvrirait le droit d'accéder" à l'enseignement supérieur, mais qu'il suffit que l'enseignement suivi prépare à l'enseignement supérieur de plein exercice; qu'il est incontestable que les cours de français donnés par la requérante correspondent à ce type d'enseignement puisqu'ils sont destinés à permettre aux étudiants étrangers de suivre les cours dispensés dans l'enseignement supérieur;

Considérant que selon l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étudiant étranger qui veut suivre une "année préparatoire à l'enseignement supérieur" a droit à une autorisation de séjour à condition, notamment, de produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; que suivant cette dernière disposition, les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise; que cette attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; qu'elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice; qu'en l'espèce, la requérante est un établissement reconnu et subventionné par la Communauté française; qu'elle est de ce fait de plein droit habilitée à délivrer l'attestation requise pour autant que l'enseignement qu'elle dispense corresponde aux catégories prévues par la loi; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, les articles 58

et 59 de la loi du 15 décembre 1980 n'exigent nullement en ce qui concerne l'enseignement à horaire réduit, un enseignement qui "permet l'accès" ou "ouvre l'accès" à l'enseignement supérieur, mais un enseignement préparatoire ou complémentaire à l'enseignement supérieur; qu'en ce qui concerne la délivrance des attestations, les travaux préparatoires de la loi précise qu'"il convient de réserver la reconnaissance automatique de ce droit à ceux qui viennent faire des études supérieures au sens large (...) ou accomplir une année préparatoire à des études supérieures sensu stricto" (doc. parl. Chambre, sess. 1983-1984, n° 1, p. 6) et que le gouvernement n'a jamais entendu exclure l'enseignement des langues (idem, n° 21, p.49); qu'en prévoyant que le diplôme d'infirmier gradué est le seul qui permette l'accès à l'enseignement supérieur et qui constitue, par conséquent, la préparation d'un enseignement de plein exercice au sens la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante soutient que l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle fait notamment valoir que l'acte attaqué étant pris et exécutoire, plus aucun étudiant ressortissant d'un Etat non membre de l'espace économique européen ne pourra se rendre en Belgique pour y suivre les cours de langue de la requérante; que sa renommée, qui était jusqu'à ce jour sans tache, s'en trouvera à l'étranger compromise, alors même que la quasi totalité de ses étudiants provient de pays hors de la Communauté européenne; que de plus, l'exécution immédiate de l'acte attaqué placera les étudiants étrangers qui sont inscrits aux cours de la requérante dans l'impossibilité de solliciter en temps utile une nouvelle autorisation de séjour en tant qu'étudiant vu le délai nécessaire pour l'instruction d'une telle demande par rapport au temps restant à courir avant la reprise des cours; qu'elle ajoute que, perdre à quelques semaines de la rentrée un quart de ses effectifs, lui cause un préjudice tel que sa survie est mise en jeu, notamment par le fait qu'elle ne va pas pouvoir décommander du jour au lendemain des

professeurs, qu'elle a dû prendre toutes dispositions pour assurer des frais de fonctionnement qui vont lui être ôtés par la Communauté française, puisqu'elle n'aura plus le quota nécessaire;

Considérant que le préjudice ainsi décrit, qui touche à l'exercice de droits fondamentaux, doit être considéré comme grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 7 juillet 1998 par le ministère de l'Intérieur de priver les étudiants étrangers non ressortissants de l'Espace économique européen d'autorisation de séjour provisoire sur production de l'attestation d'inscription à un enseignement de promotion sociale délivrée par l'association sans but lucratif Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD).

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.